



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-034-2018-10

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-22-004 - ARRÊTE N° DOS/2018-1938 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES AP (2 pages)	Page 4
IDF-2018-10-22-005 - ARRÊTE N° DOS/2018-1948 Portant changement de gérance de la SARL ASHRAF ayant pour nom commercial AMBULANCES DES EMBRUNS (2 pages)	Page 7
IDF-2018-10-22-006 - ARRÊTE N° DOS/2018-1955 Portant transfert des locaux de la SARL à associé unique AMBULANCES CHLOE (2 pages)	Page 10
IDF-2018-10-22-007 - ARRÊTE N° DOS/2018-1958 Portant changement de gérance et de forme juridique de la SARL AMBULANCE JADE 93 (2 pages)	Page 13
IDF-2018-10-22-008 - ARRÊTE N° DOS/2018-1960 Portant changement de gérance et de forme juridique de la SARL THIERRY AMBULANCES S.N. (2 pages)	Page 16
IDF-2018-10-18-003 - Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de 40 à 47 places de l'IME ARMONIA pour la création d'un Service Passerelle sis Boissy-St-Léger (94) géré par l'association ARISSE (3 pages)	Page 19
IDF-2018-10-18-004 - Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de 71 à 76 places à l'ESAT Moskowa à Paris 18ème géré par l'Association APTE (3 pages)	Page 23

ARS Ile de France

IDF-2018-10-18-005 - Arrêté DOS 2018-1922 du 18 octobre 2018 - CAIM Contrat type régional d'Aide à l'Installation des Médecins (7 pages)	Page 27
IDF-2018-10-18-006 - Arrêté DOS 2018-1923 du 18 octobre 2018 - COSCOM Contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (7 pages)	Page 35
IDF-2018-10-18-007 - Arrêté DOS 2018-1924 du 18 octobre 2018 - COTRAM Contrat type régional de transition pour les médecins (6 pages)	Page 43
IDF-2018-10-18-008 - Arrêté DOS 2018-1926 du 18 octobre 2018 - CSTM Contrat type régional de solidarité territoriale médecin (6 pages)	Page 50
IDF-2018-10-18-011 - Arrêté DOS 2018-1926 modulation pour les contrats CAIM, COTRAM, COSCOM et CSTM du 18 octobre 2018 (7 pages)	Page 57

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2018-10-18-009 - Arrêté préfectoral de Labellisation du SIJ d'Antony 18 oct 2018 (2 pages)	Page 65
IDF-2018-10-18-010 - Arrêté préfectoral de Labellisation du SIJ de Lieusaint 18 octobre 2018 (2 pages)	Page 68

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-10-19-009 - Arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2018 (3 pages)	Page 71
---	---------

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

IDF-2018-10-22-012 - Décision DIRIF n°2018-280 du 22 octobre 2018 portant organisation au titre de 2018 d'un examen professionnel OPA TP et fixant le nombre de postes (2 pages)	Page 75
--	---------

IDF-2018-10-22-013 - Décision DIRIF n°2018-281 du 22 octobre 2018 portant organisation au titre de 2018 d'un examen professionnel OPA T2 et fixant le nombre de postes (2 pages)	Page 78
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
IDF-2018-10-19-010 - Arrêté de dotation globalisé 2018 des CHRS de l' Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) (3 pages)	Page 81
Etablissement public foncier Ile de France	
IDF-2018-10-17-003 - Décision de préemption n°1800180, parcelle cadastrée BM729, sise 74 avenue du Maréchal Foch à CHELLES (77) (4 pages)	Page 85
IDF-2018-10-23-004 - Décision de préemption n°1800184, lot 480 603 sis 2 rue Lavoisier à GRIGNY (91) (5 pages)	Page 90
IDF-2018-10-08-022 - Décision de préemption sur adjudication n°1800175, lots 470302, 470233, 470560, sis 6 square Rodin à GRIGNY (91) (2 pages)	Page 96
IDF-2018-10-08-023 - Décision de préemption sur adjudication n°1800176, lots 310231 sis 8 rue Vlaminck à GRIGNY (91) (3 pages)	Page 99
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2018-10-23-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° IDF-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 modifié portant renouvellement des membres du Comité des partenaires du transport public (CPTP) en Ile-de-France. (2 pages)	Page 103

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-22-004

**ARRÊTE N° DOS/2018-1938 Portant retrait d'agrément de
la SARL AMBULANCES AP**

ARRETE N° DOS/2018-1938
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES AP
(77700 Chessy)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOSMS-2016-66 en date du 23 mars 2016 portant agrément sous le n° ARS-IDF-TS/045, de la SARL AMBULANCES AP sise 18, rue des Quilles à Chessy (77700) dont le gérant est Monsieur Steeve PRUDHOMME ;

CONSIDERANT le transfert le 18 juillet 2018 des autorisations de mise en service rattachées à un véhicule de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES AP immatriculé CM-606-GH et le 20 juillet 2018 d'un véhicule de catégorie D immatriculé ED-200-SG à la SAS AMBULANCES JESNA sise 8, rue des Quilles à Chessy (77700), dont le président est Monsieur Valery JEAN ;

CONSIDERANT le transfert le 19 juillet 2018 des autorisations de mise en service rattachées à deux véhicule de catégorie D de la SARL AMBULANCES AP immatriculés EL-09-CK et EL-739-CF et le 31 août 2018 d'un véhicule de catégorie D immatriculé ED-176-SG à la SARL KS AMBULANCES sise 3, boulevard Jean Jaurès à Brie-Comte-Robert (77170), dont le gérant est Monsieur Rahma BENALI ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la société SARL AMBULANCES AP est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES AP sise 18, rue des Quilles à Chessy (77700) dont le gérant est Monsieur Steeve PRUDHOMME, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **22 OCT. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-22-005

**ARRÊTE N° DOS/2018-1948 Portant changement de
gérance de la SARL ASHRAF ayant pour nom commercial
AMBULANCES DES EMBRUNS**

ARRETE N° DOS/2018-1948
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 25 mai 2011
portant changement de gérance de la SARL ASHRAF ayant pour nom commercial
AMBULANCES DES EMBRUNS
(78180 Montigny-le-Bretonneux)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2011-DT 78/144 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 25 mai 2011 portant agrément, sous le n°78-153 de la SARL ASHRAF ayant pour nom commercial AMBULANCES DES EMBRUNS sise 6, rue Castor à Mantes la Jolie (78200) ayant pour gérant monsieur Achrafe DADACHE ;
- VU l'arrêté n° 13-78-226 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 12 décembre 2013 portant transfert de locaux de la SARL ASHRAF ayant pour nom commercial AMBULANCES DES EMBRUNS du 6, rue Castor à Mantes la Jolie (78200) au 1-3, avenue des Peuples à Montigny-le Bretonneux (78180) ;
- VU l'arrêté n° 14-78-027 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 mai 2014 portant changement de gérance de la SARL ASHRAF ayant pour

nom commercial AMBULANCES DES EMBRUNS ayant pour nouvelle gérante madame Nadia DADACHE ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Achraf DADACHE relatif au changement de gérance de la SARL ASHRAF ayant pour nom commercial AMBULANCES DES EMBRUNS ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Achraf DADACHE est nommé gérant de la SARL ASHRAF ayant pour nom commercial AMBULANCES DES EMBRUNS sise 1-3, avenue des Peuples à Montigny-le Bretonneux (78180) à la date du 29 juin 2015.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **22 OCT. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDE

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-22-006

ARRÊTE N° DOS/2018-1955 Portant transfert des locaux
de la SARL à associé unique **AMBULANCES CHLOE**

ARRETE N° DOS/2018-1955
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 19 juillet 2010
portant transfert des locaux de la SARL à associé unique AMBULANCES CHLOE
(94880 Noisneau)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2010/46 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juillet 2010 portant agrément, sous le n° 94.10.102 de la SARL à associé unique AMBULANCES CHLOE , sise 14, rue Sadi Carnot à Noisneau (94880) dont le gérant est monsieur Christophe Durbin ;
- VU l'arrêté n° 2013-DT 94-154 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 mai 2013 portant transfert des locaux de la SARL à associé unique AMBULANCES CHLOE , du 14, rue Sadi Carnot à Noisneau (94880) au 17, rue Jacques Monod à Noisneau (94880) ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés EN-018-FR et CX-449-NQ de la SARL à associé unique AMBULANCES CHLOE, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 13 août 2018 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL à associé unique AMBULANCES CHLOE est autorisée à transférer ses locaux du 17, rue Jacques Monod à Noiseau (94880). au 20, rue Jean Pierre Timbaud à Maison Alfort (94700) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **22 OCT. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-22-007

**ARRÊTE N° DOS/2018-1958 Portant changement de
gérance et de forme juridique de la SARL AMBULANCE
JADE 93**

ARRETE N° DOS/2018-1958
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 24 janvier 2012
portant changement de gérance et de forme juridique de la
SARL AMBULANCE JADE 93
(93600 Aulnay-sous-Bois)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2012-0239 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 24 janvier 2012 portant agrément, sous le n°93/TS/447 de la SARL AMBULANCE JADE 93.sise 75, boulevard de Strasbourg à Aulnay-sous-Bois (93600) ayant pour gérant monsieur Djamel BEZZAOUYA ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Elyas BENNACER relatif au changement de gérance et de forme juridique de la SARL AMBULANCE JADE 93 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance et de forme juridique aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCE JADE 93 ayant pour sigle A.J.93 devient SAS AMBULANCE JADE 93 ;

Monsieur Elyas BENNACER est nommé président de la SAS AMBULANCE JADE 93 sise 75, boulevard de Strasbourg à Aulnay-sous-Bois (93600) à la date du 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **22 OCT. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-22-008

**ARRÊTE N° DOS/2018-1960 Portant changement de
gérance et de forme juridique de la SARL THIERRY
AMBULANCES S.N.**

ARRETE N° DOS/2018-1960
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 14 septembre 2009
portant changement de gérance et de forme juridique de la
SARL THIERRY AMBULANCES S.N.
(77310 Pringy)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral DDASS/2009/ASP/AMB/n°252 en date du 14 septembre 2009 portant agrément, de la SARL THIERRY AMBULANCES S.N. sise 4, rue de Melun à Chailly-en-Biere (77930) ayant pour gérant monsieur Bruno DEHAUT ;
- VU l'arrêté N) 77-09/ARS/APS-A/2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 janvier 2014 portant transfert des locaux de la SARL THIERRY AMBULANCES S.N. du 4, rue de Melun à Chailly-en-Biere (77930) au 37, avenue de Fontainebleau à Pringy (77310) ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Pascal LELU relatif au changement de gérance et de forme juridique de la SARL THIERRY AMBULANCES S.N. ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance et de forme juridique aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL THIERRY AMBULANCES S.N. devient SAS THIERRY AMBULANCES S.N. sise 31, avenue de Fontainebleau à Pringy (77310).
Monsieur Pascal LELU est nommé président de la SAS THIERRY AMBULANCES S.N. en date du 25 janvier 2016.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **22 OCT. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDE

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-18-003

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de 40 à
47 places de l'IME ARMONIA pour la création d'un
Service Passerelle sis Boissy-St-Léger (94) géré par
l'association
ARISSE

ARRETE N° 2018 - 176
portant autorisation d'extension de capacité de 40 à 47 places de l'IME ARMONIA
pour la création d'un Service Passerelle sis Boissy-St-Léger (94) géré par l'association
« Actions et Ressources pour l'Insertion Sociale par le Soin et l'Éducation » (ARISSE)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/1202 en date du 6 avril 2009 portant transfert de l'autorisation de fonctionner de l'IME ARMONIA, destiné à accueillir 40 enfants et adolescents autistes âgés de 5 à 18 ans (jeunes en grande dépendance présentant des troubles envahissants du développement) sis 20, allée Van Gogh 94 450 Limeil-Brévannes à l'association « ARISSE » ;
- VU** la demande de l'association « ARISSE » sise 10, Chemin de la Butte au Beurre - Les Metz - BP 131 à Jouy en Josas 78 356, visant à une extension de capacité de 7 places pour la création d'un Service Passerelle à destination des jeunes de 16 à 25 ans, portant ainsi la capacité totale de l'IME Armonia sis à Limeil-Brévannes 94 450, 20 allée Van Gogh de 40 à 47 places ;

- CONSIDERANT** que ce projet permet d'améliorer de façon significative la qualité de la prise en charge des enfants et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et en particulier de préparer le passage à l'âge adulte ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 500 000 euros dont 309 736 € au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2015 et 190 264 € au titre de crédits délégués en 2013 pour 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de capacité de 7 places de l'IME ARMONIA, sis 39 rue de la république à Boissy-St-Léger 94470, pour la création d'un Service Passerelle destiné à des jeunes âgés de 16 à 25 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, est accordée à l'association « ARISSE » dont le siège social est situé 10 Chemin de la Butte au Beurre - Les Metz – BP 131 à Jouy en Josas 78356.

ARTICLE 2 :

Cet IME est désormais en mesure de recevoir 47 enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme répartis comme suit :

- 40 places en accueil de jour et hébergement complet (dans la limite de 14 places maximum pour cette modalité d'accueil)

- 7 places pour des jeunes âgés de 16 à 25 ans au titre du Service Passerelle

ARTICLE 3 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation, conformément aux termes du décret du 9 mai 2017 précité.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 000 998 8

Code catégorie : 183

Code discipline : 844

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 - 21

Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 011 1

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-18-004

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de 71 à
76 places à l'ESAT Moskowa à Paris 18ème géré par
l'Association APTE

ARRETE N° 2018 - 177
portant autorisation d'extension de capacité de 71 à 76 places à l'ESAT Moskowa
sis 2 rue Angélique Compoin à Paris 18^{ème}
géré par l'Association Parisienne Travail Epanouissement (APTE)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61, en date du 23 juillet 2018, portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62, en date du 23 juillet 2018, portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2015-260, en date du 25 août 2015, portant autorisation d'extension de capacité de 66 à 71 places à l'ESAT Moskowa sis 2 rue Angélique Compoin à Paris 18^{ème} géré par l'Association Parisienne Travail Epanouissement (APTE) ;
- VU** la demande de l'association APTE visant à augmenter de 5 places la capacité de l'ESAT ;

- CONSIDERANT** que l'extension de capacité permettrait à l'ESAT d'accueillir des travailleurs handicapés actuellement sur liste d'attente et de répondre aux sollicitations pour de nouvelles activités commerciales ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 65 260 euros au titre d'un redéploiement de crédits dégagés en 2016 et 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de capacité de 5 places de l'ESAT Moskowa sis 2 rue Angélique Compoint à Paris 18^{ème} destiné à des personnes adultes présentant des déficiences intellectuelles ou un handicap psychique est accordée à l'association APTE dont le siège social est situé au 20 rue de l'Eure à Paris 14^{ème}.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'ESAT Moskowa est de 76 places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750 041 246

Code catégorie : 246
Code discipline : 908
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 205

N° FINESS du gestionnaire : 750 832 339
Code statut : 60

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguee Départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 18 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ARS Ile de France

IDF-2018-10-18-005

Arrêté DOS 2018-1922 du 18 octobre 2018 - CAIM
Contrat type régional d' Aide à l'Installation des Médecins

Arrêté n° DOS/2018-1922

relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n° DOS/2018-1926 du 18/10/2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Abroge l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-919 portant modification de l'arrêté ARS-DOS n° 2018-478 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

ARTICLE 2

Adopte le contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 en annexe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18/10/2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016;
- Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n° DOS/2018-1922 du XX XX XXXX relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n° DOS/2018-1926 du XX XX XXXX relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM).

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maitrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Par exception, une modulation est possible par l'Agence régionale de santé.

Les médecins, ayant un projet d'installation dans les zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaires en médecin au sein des zones :

- [caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]
- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits et définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]

peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'un groupe ou pour intégrer un projet de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires.

Dans ce cadre, l'Agence régionale de santé peut ouvrir le contrat aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir :

- exercice en groupe,
- ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Cette dérogation peut être accordée au maximum dans 20% des zones définies comme caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Par exception, une modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles est possible.

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecin parmi les zones :

- [caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]
- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits et définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de la rémunération forfaitaire dans les conditions définies ci-dessus, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

- Le montant de la majoration de l'aide forfaitaire est fixée à:
 - o 10 000€ pour 4 jours ou plus par semaine,
 - o 8700 € pour 3,5 jours par semaine,
 - o 7500€ pour 3 jours par semaine
 - o 6250€ pour 2,5 jours par semaine.

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article (hors majoration liée à l'engagement optionnel sur l'activité dans les hôpitaux de proximité).

Cette dérogation peut être accordée au maximum dans 20% des zones définies comme caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France publie par arrêté la liste des territoires éligibles à cette modulation.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Ile-de-France
Nom Prénom

ARS Ile de France

IDF-2018-10-18-006

Arrêté DOS 2018-1923 du 18 octobre 2018 - COSCOM
Contrat type régional de stabilisation et de coordination
médecin

Arrêté n° DOS/2018-1923

relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n° DOS/2018-1926 du 18/10/2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Abroge l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-920 portant modification de l'arrêté ARS-DOS n° 2018-480 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

ARTICLE 2

Adopte le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 en annexe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18/10/2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLÉS DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n°18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n° DOS/2018-1923 du XX XX XXXX relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n° DOS/2018-1926 du XX XX XXXX relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM);

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de Santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1

du code de la santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'Assurance Maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'Assurance Maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Par exception une modulation est possible par l'Agence régionale de santé

L'Agence régionale de santé ouvre le contrat type régional aux stages ambulatoires en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) pour les internes, après appréciation des éventuelles aides financières existantes sur son territoire visant à favoriser cette activité de maître de stage.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Par exception, une modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles est possible.

L'Agence régionale de santé peut accorder aux médecins adhérant au présent contrat installés dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les :

- [zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]
- [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]

une majoration :

- des rémunérations forfaitaires fixées dans le présent article pour l'exercice regroupé ou coordonné,
- de la majoration forfaitaire pour l'exercice libérale au sein d'un hôpital de proximité,
- de la rémunération complémentaire pour l'accueil d'étudiants en médecine en stage ambulatoire,

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration des rémunérations dans les conditions définies ci-dessus, le niveau des rémunérations tenant compte de la ou des majoration(s) est précisé dans le contrat :

- Le montant de la majoration du montant des rémunérations forfaitaires fixées dans le présent article s'élève à 1 000 € par an (le montant est calculé le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du contrat).
- Le montant de la majoration forfaitaire pour l'exercice libéral au sein d'un hôpital de proximité s'élève à 250 € par an (le montant est calculé le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat).
- Le montant de la majoration de la rémunération complémentaire pour l'accueil d'étudiants en médecine en stage ambulatoire s'élève à 60 € par mois. Cette majoration de la rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel (Cette rémunération est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel).

Ces majorations ne peuvent pas excéder de 20% le montant des rémunérations prévues dans le présent article.

Cette dérogation peut être accordée au maximum dans 20% des zones définies comme caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France publie par arrêté la liste des territoires éligibles à cette modulation.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Ile-de-France
Nom Prénom

ARS Ile de France

IDF-2018-10-18-007

Arrêté DOS 2018-1924 du 18 octobre 2018 - COTRAM
Contrat type régional de transition pour les médecins

Arrêté n° DOS/2018-1924

relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n° DOS/2018-1926 du 18/10/2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Abroge l'arrêté ARS-DOS n° 2018-921 portant modification de l'arrêté ARS-DOS n° 2018-479 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

ARTICLE 2

Adopte le contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 en annexe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18/10/2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la Convention Nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France n° DOS/2018-1924 du XX XX XXXX relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n° DOS/2018-1926 du XX XX XXXX relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM).

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés aux sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvellement installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'Assurance Maladie et l'Agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvellement installé.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son

activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Par exception, une modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles est possible.

L'ARS peut accorder une majoration de l'aide à l'activité pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecin parmi les zones :

- [caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]
- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits et définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

- Le montant de la majoration de l'aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) dans les conditions définies ci-dessus est fixé dans la limite d'un plafond de 4 000 euros.

Cette dérogation peut être accordée au maximum dans 20% des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France publie par arrêté la liste des territoires éligibles à cette modulation.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérant au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Ile-de-France
Nom Prénom

ARS Ile de France

IDF-2018-10-18-008

Arrêté DOS 2018-1926 du 18 octobre 2018 - CSTM
Contrat type régional de solidarité territoriale médecin

Arrêté n° DOS/2018-1926

relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n° DOS/18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n° DOS/2018-1926 du 18/10/2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM).

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Abroge l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-922 portant modification de l'arrêté ARS-DOS n° 2018-481 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

ARTICLE 2

Adopte le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 en annexe.



ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18/10/2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n°18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France n° DOS/2018-1925 du XX XX XXXX relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n° DOS/2018-1926 du XX XX XXXX relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM).

Il est conclu entre, d'une part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile de France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris cedex 19

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle : ,

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du code de déontologie médicale figurant au code de la santé publique.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de Santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 25% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique dans la limite de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des Caisses d'Assurance Maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Par exception, une modulation régionale par l'Agence régionale de santé est possible.

L'Agence régionale de santé peut accorder une aide à l'activité bonifiée pour les médecins adhérent au présent contrat et réalisant une partie de leur activité dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones :

- [caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]
- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits et définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

- Le montant de la majoration de l'aide à l'activité correspondant à 25% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité), dans les conditions définies ci-dessus, est fixé dans la limite d'un plafond de 10 000 euros par an.

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité défini à l'article 2.2 du présent contrat.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France publie par arrêté la liste des territoires éligibles à cette modulation.

Article .3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article .4. Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Ile-de-France
Nom Prénom

ARS Ile de France

IDF-2018-10-18-011

Arrêté DOS 2018-1926 modulation pour les contrats
CAIM, COTRAM, COSCOM et CSTM du 18 octobre
2018

Arrêté n° DOS/2018-1926

relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM).

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n°2018-1922 du 18/10/2018 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n°2018-1923 du 18/10/2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n°2018-1924 du 18/10/2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-1925 du 18/10/2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Considérant que : l'Agence régionale de santé peut prévoir des modulations dans les contrats régionaux relatifs à l'aide à l'installation des médecins (CAIM), à la transition pour les médecins (COTRAM), à la stabilisation et à la coordination des médecins (COSCOM), et à la solidarité territoriale des médecins (CSTM) ;
- Considérant que : certaines modulations prévues dans les contrats types régionaux nécessitent d'établir la liste des zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaires en médecin, objet du présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Abroge l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-477 du 19 mars 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM).

ARTICLE 2

La liste des territoires de vie santé et des communes éligibles à certaines modulations est établie à partir des territoires les plus en difficulté pour lesquels la densité des omnipraticiens est inférieure à 60 / 100 000 et dans lesquels l'indice d'installation d'omnipraticiens libéraux (nombre d'installation/ nombre de départs) sur 3 ans est inférieur à 0,4.

La liste des territoires de vie santé et des communes est jointe en annexe 1 de cet arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Paris le 18/10/2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

**Annexe Liste des communes et territoires de vie d'Ile-de-France éligibles à certaines
modulations des contrats conventionnels**

Département de Seine-et-Marne			
Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
77010	Aubepierre-Ozouer-le-Repos	Mormant	77317
77015	Baby	Bray-sur-Seine	77051
77019	Balloy	Bray-sur-Seine	77051
77020	Bannost-Villegagnon	Provins	77379
77025	Bazoches-lès-Bray	Bray-sur-Seine	77051
77026	Beauchery-Saint-Martin	Provins	77379
77029	Beauvoir	Mormant	77317
77043	Boitron	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77044	Bombon	Mormant	77317
77051	Bray-sur-Seine	Bray-sur-Seine	77051
77052	Bréau	Mormant	77317
77057	Bussières	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77072	Chalautre-la-Grande	Nogent-sur-Seine	10268
77073	Chalautre-la-Petite	Provins	77379
77076	Chalmaison	Bray-sur-Seine	77051
77078	Chamigny	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77080	Champcenest	Provins	77379
77082	Champeaux	Mormant	77317
77084	Changis-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77086	La Chapelle-Gauthier	Mormant	77317
77090	La Chapelle-Saint-Sulpice	Provins	77379
77109	Chenoise	Provins	77379
77134	Courchamp	Provins	77379
77138	Courtomer	Mormant	77317
77149	Cucharmoy	Provins	77379
77150	Cuisy	Saint-Soupplets	77437
77157	Dhuisy	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77159	Donnemarie-Dontilly	Bray-sur-Seine	77051
77163	Douy-la-Ramée	Saint-Soupplets	77437
77167	Égigny	Bray-sur-Seine	77051
77174	Everly	Bray-sur-Seine	77051
77183	La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77187	Fontaine-Fourches	Bray-sur-Seine	77051
77193	Forfry	Saint-Soupplets	77437
77205	Gesvres-le-Chapitre	Saint-Soupplets	77437
77208	Gouaix	Bray-sur-Seine	77051
77218	Grisy-sur-Seine	Bray-sur-Seine	77051
77227	Hermé	Provins	77379
77236	Jaulnes	Bray-sur-Seine	77051
77238	Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77242	Jutigny	Provins	77379
77246	Léchelle	Provins	77379
77256	Lizines	Provins	77379
77260	Longueville	Provins	77379
77262	Louan-Villegruis-Fontaine	Provins	77379

Département de Seine-et-Marne

Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
77263	Luisetaines	Bray-sur-Seine	77051
77265	Luzancy	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77273	Marchémoret	Saint-Soupplets	77437
77274	Marcilly	Saint-Soupplets	77437
77275	Les Marêts	Provins	77379
77289	Melz-sur-Seine	Nogent-sur-Seine	10268
77290	Méry-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77298	Mons-en-Montois	Bray-sur-Seine	77051
77310	Montigny-le-Guesdier	Bray-sur-Seine	77051
77317	Mormant	Mormant	77317
77319	Mortery	Provins	77379
77321	Mousseaux-lès-Bray	Bray-sur-Seine	77051
77325	Mouy-sur-Seine	Bray-sur-Seine	77051
77331	Nanteuil-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77341	Noyen-sur-Seine	Bray-sur-Seine	77051
77345	Orly-sur-Morin	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77347	Les Ormes-sur-Voulzie	Bray-sur-Seine	77051
77355	Paroy	Bray-sur-Seine	77051
77356	Passy-sur-Seine	Bray-sur-Seine	77051
77361	Pierre-Levée	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77364	Le Plessis-aux-Bois	Saint-Soupplets	77437
77366	Le Plessis-l'Évêque	Saint-Soupplets	77437
77368	Poigny	Provins	77379
77379	Provins	Provins	77379
77388	Reuil-en-Brie	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77391	Rouilly	Provins	77379
77396	Rupéreux	Provins	77379
77397	Saâcy-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77401	Sainte-Aulde	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77403	Saint-Brice	Provins	77379
77404	Sainte-Colombe	Provins	77379
77405	Saint-Cyr-sur-Morin	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77414	Saint-Hilliers	Provins	77379
77415	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77418	Saint-Loup-de-Naud	Provins	77379
77426	Saint-Méry	Mormant	77317
77428	Saint-Ouen-en-Brie	Mormant	77317
77429	Saint-Ouen-sur-Morin	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77434	Saint-Sauveur-lès-Bray	Bray-sur-Seine	77051
77437	Saint-Soupplets	Saint-Soupplets	77437
77440	Sammeron	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77446	Savins	Provins	77379
77448	Sept-Sorts	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77451	Signy-Signets	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77452	Sigy	Bray-sur-Seine	77051
77454	Sognolles-en-Montois	Provins	77379
77456	Soisy-Bouy	Provins	77379
77459	Sourdun	Provins	77379

Département de Seine-et-Marne			
Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
77461	Thénisy	Bray-sur-Seine	77051
77478	Ussy-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77507	Villenauxe-la-Petite	Bray-sur-Seine	77051
77519	Villiers-Saint-Georges	Provins	77379
77522	Villiers-sur-Seine	Nogent-sur-Seine	10268
77523	Villuis	Bray-sur-Seine	77051
77524	Vimpelles	Bray-sur-Seine	77051
77530	Voulton	Provins	77379
77532	Vulaines-lès-Provins	Provins	77379

Département des Yvelines			
Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
78006	Adainville	Houdan	78310
78048	Bazainville	Houdan	78310
78076	Boissets	Houdan	78310
78096	Bourdonné	Houdan	78310
78124	Carrières-sur-Seine	Carrières-sur-Seine	78124
78163	Civry-la-Forêt	Houdan	78310
78165	Les Clayes-sous-Bois	Clayes-sous-Bois (Les)	78165
78171	Condé-sur-Vesgre	Houdan	78310
78188	Cravent	Pacy-sur-Eure	27448
78194	Dannemarie	Houdan	78310
78263	Gambais	Houdan	78310
78264	Gambaiseuil	Houdan	78310
78285	Gressey	Houdan	78310
78302	La Hauteville	Houdan	78310
78310	Houdan	Houdan	78310
78381	Maulette	Houdan	78310
78474	Orvilliers	Houdan	78310
78520	Richebourg	Houdan	78310
78605	Tacoignières	Houdan	78310

Département de l'Essonne			
Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
91105	Breuillet	Breuillet	91105
91106	Breux-Jouy	Breuillet	91105
91115	Bruyères-le-Châtel	Breuillet	91105
91182	Courcouronnes	Courcouronnes	91182
91186	Courson-Monteloup	Breuillet	91105
91201	Draveil	Draveil	91201
91378	Mauchamps	Breuillet	91105
91521	Ris-Orangis	Ris-Orangis	91521
91553	Saint-Germain-lès-Corbeil	Saint-Pierre-du-Perray	91573
91568	Saint-Maurice-Montcouronne	Breuillet	91105
91573	Saint-Pierre-du-Perray	Saint-Pierre-du-Perray	91573
91578	Saint-Sulpice-de-Favières	Breuillet	91105
91581	Saint-Yon	Breuillet	91105
91589	Savigny-sur-Orge	Savigny-sur-Orge	91589

Département des Hauts-de-Seine			
Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
92009	Bois-Colombes	Bois-Colombes	92009

Département de la Seine-Saint-Denis			
Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
93066	Saint-Denis	Saint-Denis	93066
93079	Villetaneuse	Villetaneuse	93079

Département du Val de Marne			
Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
94001	Ablon-sur-Seine	Villeneuve-le-Roi	94077
94011	Bonneuil-sur-Marne	Bonneuil-sur-Marne	94011
94016	Cachan	Cachan	94016
94021	Chevilly-Larue	Chevilly-Larue	94021
94038	L'Haÿ-les-Roses	Haÿ-les-Roses (L')	94038
94043	Le Kremlin-Bicêtre	Kremlin-Bicêtre (Le)	94043
94044	Limeil-Brévannes	Limeil-Brévannes	94044
94065	Rungis	Chevilly-Larue	94021
94076	Villejuif	Villejuif	94076
94077	Villeneuve-le-Roi	Villeneuve-le-Roi	94077
94078	Villeneuve-Saint-Georges	Villeneuve-Saint-Georges	94078

Département du Val d'Oise			
Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
95018	Argenteuil	Argenteuil	95018
95023	Arronville	Méru	60395
95055	Bellefontaine	Fosses	95250
95058	Bernes-sur-Oise	Persan	95487
95059	Berville	Méru	60395
95088	Bonneuil-en-France	Garges-lès-Gonesse	95268
95144	Châtenay-en-France	Fosses	95250
95218	Éragny	Éragny	95218
95250	Fosses	Fosses	95250
95268	Garges-lès-Gonesse	Garges-lès-Gonesse	95268
95277	Gonesse	Gonesse	95277
95306	Herblay	Herblay	95306
95371	Marly-la-Ville	Fosses	95250
95387	Menouville	Méru	60395
95436	Mours	Persan	95487
95450	Neuville-sur-Oise	Éragny	95218
95487	Persan	Persan	95487
95580	Saint-Witz	Fosses	95250
95604	Survilliers	Fosses	95250
95633	Vaudherland	Gonesse	95277
95641	Vémars	Fosses	95250

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2018-10-18-009

Arrêté préfectoral de Labellisation du SIJ d'Antony 18 oct
2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
d'Île-de-France

ARRETE PREFECTORAL N°687

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE D'ANTONY**

LE PREFET DE REGION D'ILE DE FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté F3A1EA1E-2018 du 29 mai 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière administrative ;

VU l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du 21 juin 2018, issue de la de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

-Structure information jeunesse d'ANTONY – 11, boulevard Pierre-Brossolette 92160 ANTONY

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des conditions de sa délivrance.

Les Directions départementales de la cohésion sociale sont garantes du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

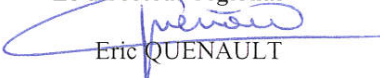
La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait à Paris, le 18/10/2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional



Eric QUENAULT

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2018-10-18-010

Arrêté préfectoral de Labellisation du SIJ de Lieusaint 18
octobre 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
d'Île-de-France

ARRETE PREFECTORAL N°687

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE LIEUSAIN**

LE PREFET DE REGION D'ILE DE FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté F3A1EA1E-2018 du 29 mai 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière administrative ;

VU l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42 du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du 21 juin 2018, issue de la de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

-Structure information jeunesse de LIEUSAIN – 50 rue de Paris – 77 127 LIEUSAIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des conditions de sa délivrance.

Les Directions départementales de la cohésion sociale sont garantes du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait à Paris, le 18/10/2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional



Eric QUENAULT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-10-19-009

Arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la
récolte 2018



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTE N° 2018 -
AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D645-9 sur l'enrichissement des vins à appellation d'origine ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du CRINAO Champagne du 24 août 2018 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 :

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2018, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris - Ile de France et le délégué territorial de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 OCT. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Annexe 1 Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de départements le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concerné(s) SEINE - ET - MARNE	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Champagne	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	1,8	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Coteaux Champenois					1,8	170	10	

Ne sont intégrées dans ce tableau que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement d'ILe-de-France

IDF-2018-10-22-012

Décision DIRIF n°2018-280 du 22 octobre 2018 portant
organisation au titre de 2018 d'un examen professionnel
OPA TP et fixant le nombre de postes

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Direction des Routes Île-de-France

Décision n° 2018-280 du 22 octobre 2018

Portant organisation, au titre de l'année 2018, d'un examen professionnel d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, technicien principal, et fixant le nombre de postes.

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordinateur des itinéraires routiers

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux Ouvriers des Parcs et Ateliers,

Vu l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers des Parcs et Ateliers,

Vu la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des Ouvriers des Parcs et Ateliers,

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2003 relative aux nouvelles mesures de promotion des OPA applicables à compter de 2003,

Vu la lettre ministérielle SG/DRH/MGS3 du 11 juillet 2018 autorisant la DiRIF à promouvoir, par voie d'examen professionnel de technicien principal, 4 techniciens de niveau 3 en Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative,

Vu la décision n°2018-1200 du 30 août 2018 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Ouvriers des Parcs et Ateliers réunie le 31 mai 2018,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un examen professionnel pour le recrutement de technicien principal est décidé au titre de l'année 2018.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est de 2 sur la liste principale : 1 poste d'adjoint à chef de PCTT en charge de l'exploitation et 1 poste de chargé de mission « stratégie d'exploitation ».

ARTICLE 3 : L'organisation du concours s'effectue en 2 phases :

-
- | | | | |
|-------------------|-----------------|---|--------------------------------|
| - l'admissibilité | Coefficient : 1 | Examen des dossiers | Jusqu'au 14 décembre 2018 |
| - l'admission | Coefficient : 2 | Entretien oral avec le jury
(durée de 30 min.) | Entre les 7 et 18 janvier 2019 |
-

ARTICLE 4 : La date limite d'inscription et de dépôt de dossiers est fixée au : 28 novembre 2018
Pour les envois par courrier, le cachet de la poste fait foi

ARTICLE 5 : La composition du jury fera l'objet d'une décision séparée.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et interdépartementale,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**



Alain MONTEIL

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement d'ILe-de-France

IDF-2018-10-22-013

Décision DIRIF n°2018-281 du 22 octobre 2018 portant
organisation au titre de 2018 d'un examen professionnel
OPA T2 et fixant le nombre de postes

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Direction des Routes Île-de-France

Décision n° 2018-281 du 22 octobre 2018

Portant organisation, au titre de l'année 2018, d'un examen professionnel d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, technicien niveau 2, et fixant le nombre de postes.

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordinateur des itinéraires routiers

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux Ouvriers des Parcs et Ateliers,

Vu l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers des Parcs et Ateliers,

Vu la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des Ouvriers des Parcs et Ateliers,

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2003 relative aux nouvelles mesures de promotion des OPA applicables à compter de 2003,

Vu la lettre ministérielle SG/DRH/MGS3 du 11 juillet 2018 autorisant la DIRIF à promouvoir, par voie d'examen professionnel de technicien 2, 8 techniciens de niveau 1 en Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative,

Vu la décision n°2018-1200 du 30 août 2018 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Ouvriers des Parcs et Ateliers réunie le 31 mai 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un examen professionnel pour le recrutement de technicien niveau 2 est décidé au titre de l'année 2018.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est de 7 sur la liste principale (4 postes de techniciens de diagnostic et de maintenance, 2 postes d'opérateur sécurité trafic, 1 poste de chargé d'étude d'ouvrage d'art)

ARTICLE 3 : L'organisation du concours s'effectue en 2 phases :

- | | | | |
|-------------------|-----------------|---|--------------------------------|
| - l'admissibilité | Coefficient : 1 | Examen des dossiers | Jusqu'au 14 décembre 2018 |
| - l'admission | Coefficient : 2 | Entretien oral avec le jury
(durée de 30 min.) | Entre les 7 et 18 janvier 2019 |

ARTICLE 4 : La date limite d'inscription et de dépôt de dossiers est fixée au : 28 novembre 2018.
Pour les envois par courrier, le cachet de la poste fait foi.

ARTICLE 5 : La composition du jury fait l'objet d'une décision séparée.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et interdépartementale,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Alain MONTEIL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-10-19-010

Arrêté de dotation globalisé 2018 des CHRS de l'
Association des Cités du Secours Catholique (ACSC)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Opérateur : Association des Cités du Secours Catholique

N° SIRET Siège ACSC : 353 305 238 00175

N° EJ Chorus : 2102 349 268

ARRETE n ° 2018 -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 21 octobre 2015 entre l'association ACSC et l'État relatif à l'activité de l'association en région Île-de-France relevant du budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2018 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association ACSC, dont le siège social est situé au 72, rue Orfila à Paris (75 020), est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **14 433 822 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2018 est de **45,61 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **1 202 818, 50€**.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} décembre 2018 sur la base de la dotation commune globalisée fixée en 2017 (14 546 297 €), à savoir **13 334 105,62 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2018 est de **1 099 716,38 €** et sera versé au mois de décembre 2018.

La quote-part de la répartition entre les départements et les établissements est indiquée en annexe.

Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 OCT. 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris et par délégation,

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

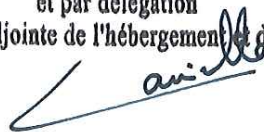

Marie-Françoise LAVIEVILLE

ANNEXE

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2018 par établissement

Département	Nom de l'établissement	Dotations 2018 (avec répartition indicative par établissement)	Résultats CA 2016 (non repris)	Montant des douzièmes versés de janvier à novembre 2018 (sur la base de la DGC 2017)	Financement sur la base de la DGC 2017 entre le 1er janvier et le 31 novembre 2018	Montant du douzième 2018 de décembre pour atteindre la DGC 2018	Total des répartitions pour 2018
		a	b	c	d=c*11	f=a-d	g=d+f
75	L'étape ex Jacomet	2 644 331,00	80 729,00	1 212 191,42 €	13 334 105,62 €	1 099 716,38	14 433 822,00
	Notre Dame	2 523 144,00	67 309,00				
	Saint Martin	2 436 361,00	-36 557,00				
78	Ozanam	420 978,00	-45 343,81				
	Mortemets	477 847,00	28 553,47				
	Mantes-la-Jolie	470 510,00	-13 135,09				
91	Bethléem	1 600 891,00	57 656,81				
93	Myriam	2 499 968,00	90 265,16				
95	Escale Saint Monique	1 359 792,00	96 733,92				
	Pôles de compétence	0,00	0,00				
Total		14 433 822,00	326 211,46	1 212 191,42	13 334 105,62	1 099 716,38	14 433 822,00

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France
 préfet de Paris
 et par délégation
 la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-17-003

Décision de préemption n°1800180, parcelle cadastrée
BM729, sise 74 avenue du Maréchal Foch à CHELLES

(77)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la commune de CHELLES
pour le bien situé 74 av. du Maréchal Foch
et cadastré section BM n° 729

N° 1800180
Réf. DIA n°077 108 18 0343

Le Directeur général,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Chelles approuvé par le Conseil municipal le 18 janvier 2008, modifié les 21 septembre 2012, 31 mai 2013, 20 septembre 2013 et 23 mai 2017, et révisé (révision simplifiée) le 31 janvier 2014,

SECRETURIE
ILE-DE-FRANCE
17 OCT. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Chelles révisé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2017,

VU le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 29/10/2007 entre la Ville de Chelles, la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, délimitant notamment le périmètre de maîtrise foncière « Entrée de ville sud » sur le territoire de Chelles, dont fait partie la parcelle BM n°729, objet de la présente DIA,

VU l'avenant n°1 en date du 21 juillet 2009, modifiant la convention d'intervention foncière,

VU l'avenant n°2 en date du 24 août 2012, modifiant la convention d'intervention foncière,

VU l'avenant n°3 en date du 2 octobre 2013, modifiant la convention d'intervention foncière,

VU l'avenant n°4 en date du 26 décembre 2014, modifiant la convention d'intervention foncière,

VU l'avenant n°5 en date du 29 juin 2016, modifiant la convention d'intervention foncière,

VU l'avenant n°6 en date du 29 janvier 2017, prorogeant la convention d'intervention foncière jusqu'au 31 décembre 2018,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°077 108 18 0343 établie par Maître GIROT DE LANGLADE-MULLER, notaire à Meulan en Yvelines, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue en mairie de Chelles le 6 juillet 2018, concernant un bien sis à Chelles, 74 avenue du Maréchal Foch, cadastré section BM n°729, appartenant à la Société de l'Amiral de Chelles (SARL), au prix de 950 000 € H.T. (NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXE), pour un bien occupé sans titre, le vendeur s'obligeant à libérer le bien à la signature de l'acte authentique selon les termes de la DIA,

VU la demande de documents et de visite notifiée le 20 août 2018, la visite effectuée le 11 septembre 2018 et la réception des documents complémentaires le 20 septembre 2018,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chelles, du 28 septembre 2007 instaurant le droit de préemption urbain renforcé et portant délégation du Droit de Préemption Urbain Renforcé à l'EPFIF notamment sur le secteur « Entrée de ville sud » ;

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 5 octobre 2018,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

ILE-DE-FRANCE

17 OCT. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

9 2

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT que la parcelle sise 74 avenue du Maréchal Foch, à Chelles, cadastrée section BM n°729, est incluse dans un site de maîtrise foncière dit « Entrée de ville sud », de la convention d'intervention foncière conclue le 29/10/2007 prorogée par avenants successifs jusqu'au 31/12/2018, et que la mission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France sur ce site consiste en l'acquisition de l'ensemble des biens immobiliers et fonciers, telle que définie dans l'article 4 de la convention,

CONSIDERANT le projet de la ville de requalification de l'entrée de ville sud-ouest,

CONSIDERANT le projet de la ville de mener une opération globale intégrant les parcelles BM n°704, BM n°730, BM n°706 et la parcelle BM n°729 objet de la DIA,

CONSIDERANT que ce projet porte sur un programme mixte d'environ 70 logements comprenant environ 30% de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Chelles, de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière en amont,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 74 avenue du Maréchal Foch, à Chelles, cadastré BM n°729, tel que décrit dans la demande d'acquisition mentionnée ci-dessus, au prix de 800 000 € H.T. (HUIT CENT MILLE EUROS HORS TAXE), en ce compris la somme versée aux occupants sans droit ni titre, tel que décrit en annexe de la DIA.

ILE-DE-FRANCE

17 OCT. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

ARTICLE 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée par d'Huissier de Justice à :

- La « Société de l'Amiral » – 62 rue des Pincevents – 95610 Eragny-sur-Oise, en tant que propriétaire du bien,
- Monsieur AUVRAY, représentant de la « Société de l'Amiral » – 1 bis avenue Junot - 75018 Paris, en tant que représentant de la société propriétaire,
- SCP « A.M. TRIANNEAU-ROBIN, F. DJIANE, A. GIROT de LANGLADE-MULLER », 19 ter quai de l'Arquebuse -78250 Meulan-en-Yvelines, en tant que mandataire de la vente,
- SCI M. Saintonge, 7 rue Céline Robert – 94300 Vincennes, en tant qu'acquéreur évincé.

ARTICLE 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Chelles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 16 octobre 2018



Gilles **BOUVELOT**,
Directeur Général.

ILE DE FRANCE

17 OCT. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-23-004

Décision de préemption n°1800184, lot 480 603 sis 2 rue
Lavoisier à GRIGNY (91)

DECISION N°1800184
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E


PRÉFECTURE
ILE-DE-FRANCE

23 OCT. 2018 1/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jérôme MARBAIX en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 21 août 2018 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de la Société Financière du Cap d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 2, rue Lavoisier.

Par courrier du 24 septembre 2018, réceptionné par le mandataire du vendeur le 26 septembre 2018, l'EPPIF a adressé une demande de visite au titre de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme, ainsi le délai a repris à compter de la renonciation tacite du vendeur, soit le 04 octobre 2018, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Désignation	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca

ILE DE FRANCE
23 OCT. 2018
 2/5
 POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 480 603** constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 20,59m², étant cédé squatté moyennant le prix de DIX HUIT MILLE EUROS (18 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 05 octobre 2018,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

PRÉFECTURE
ILE DE FRANCE
23 OCT. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le lot 480 603 propriété de la société Financière du Cap sis à Grigny (91350) 2, rue Lavoisier tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 20,59m² cédé squatté.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

5
BUREAU D'ACTES
ILE-DE-FRANCE

23 OCT. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La Société Financière du Cap, domiciliée à PARIS 9EME (75009) 34, boulevard des Italiens, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître François LAVAL dont l'étude est située à CORBEIL-ESSONNE (91100) 5, rue Féray, en sa qualité de notaire du vendeur,
- SCI ARPITANYA, domiciliée à MONTREUIL (93100) 57, rue des Caillots, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 22 octobre 2018

Le Directeur Général
Gilles **BOUVELOT**

ILE DE FRANCE

23 OCT. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-08-022

Décision de préemption sur adjudication n°1800175, lots
470302, 470233, 470560, sis 6 square Rodin à GRIGNY
(91)

Affaire suivie par Madame Laetitia LE BRET

Tel : 01 40 78 97 69

LLEBRET@epfif.fr

MAIRIE
D'ILE-DE-FRANCE

08 OCT. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Paris, le 8 octobre 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800175 (BENISSAN – RG n° 18/00010) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 17 mai 2018 a été reçue en Mairie de Grigny le 16 juillet 2018 . Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 470.302 (un appartement), du lot n°470.233 (une cave) et du lot n°470.560 (un parking) dépendants d'un ensemble immobilier sis 6 Square Rodin – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 152, 156, 226 ; sections AL 18 à 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 68 ; sections AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2, 3 et 4 .

Ce bien, mis à prix à 30.000 € (trente mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 30.000€ (trente mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry N° RG 18/00010 et minute n°18/770 en date du 12 septembre 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

5

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

30.000 € (trente mille euros), auxquels s'ajoutent 11.369,78 € (onze mille trois cent soixante-neuf euros et soixante-dix-huit centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
08 OCT. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-08-023

Décision de préemption sur adjudication n°1800176, lots
310231 sis 8 rue Vlaminck à GRIGNY (91)

Xavier NORMAND-BODARD
Ancien membre du Conseil de l'Ordre
Pascal PAILLARD
Ralph BOUSSIER
Geneviève CARALP DELION
Gilles CARIOU
Renaud LE GUNEHEC
Juliette BARRÉ
Charlotte CRET

EN COLLABORATION AVEC

Cléa CAREMOLI
Chloé FRANTZ
Chloé SERS
Capucine POTIER
Émilie CURCURU
Virginie MAURY
Marine RONEZ
Marie-Astrid GARABEDIAN
Paul VENTEJOU
Adélie THEVENOT
Alexandre GRARD
Johanna PREVOST
Émeline HEREL
Margaux TASSEL
Flore AUBIGNAT
Guillaume SERGENT
Sophie D'ETTORE
Alix GUILLEN
Laurie LE CHENE
Thomas CHOLLET
Florian DE WAZIERS
Nicolas MENASCHE
Gaïa KLATZMANN
Sacha NANTAS

Tribunal de Grande Instance
Greffes des saisies Immobilières
9 rue des Mazières
91012 EVRY CEDEX

LRAR N°1A 157 221 3147 5

Paris, le 9 octobre 2018

GD/EMI/AJE

AFFAIRE : EPFIF C/ GNAGBO- 8 RUE VLAMINCK-91350 GRIGNY

N/REF : 20180606 –

Greffes des saisies immobilières – RG 18/00050

Objet : Décision de préemption sur adjudication

Madame le Greffier,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la décision de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France par laquelle il entend se substituer à l'adjudicataire dans l'affaire visée en référence et ce, conformément aux dispositions de l'article R.213-15 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'expression de mes sentiments déferents.

Geneviève CARALP-DELION

7, place de Valois - 75001 Paris

Tél : +33 (0)1 47 20 30 01

Fax : +33 (0)1 47 20 06 01

E-mail : normand@galilex.com

www.normand-associes.com

Certificat ISO 9001

PJ : Décision de préemption sur adjudication

Affaire suivie par Madame Laetitia LE BRET
Tel : 01 40 78 97 69
LLEBRET@epfif.fr

Paris, le 8 octobre 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800176 (GNAGBO – RG n° 18/00050) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 17 mai 2018 a été reçue en Mairie de Grigny le 16 juillet 2018. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 310.231, bâtiment E4 -escalier unique au 8^{ème} étage (un appartement) dépendant d'un ensemble immobilier sis 8 rue Vlamincq – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 152, 156, 226 ; sections AL 18 à 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 68 ; sections AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2, 3 et 4.

Ce bien, mis à prix à 15.000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 16.000€ (seize mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry N° RG 18/00050 et minute n°18/788 en date du 12 septembre 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

5

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

16.000 € (seize mille euros), auxquels s'ajoutent 10.347,67 € (dix mille trois cent quarante-sept euros et soixante-sept centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

ILE DE FRANCE
08 OCT. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-10-23-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° IDF-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 modifié portant renouvellement des membres du Comité des partenaires du transport public (CPTP) en Ile-de-France.

SGAR/PMM/SC/BCR

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°IDF-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 modifié portant renouvellement des membres du comité des partenaires du transport public (CPTP) en Ile-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code des transports, notamment ses articles D1241-67 à D1241-76 relatifs au comité des partenaires du transport public en Île-de-France,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,
- VU** l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 modifié portant renouvellement des membres du comité des partenaires du transport public (CPTP) en Île-de-France,
- VU** le courrier du Président de la Fédération Générale des Transports CFTC en date du 20 septembre 2018,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 susvisé modifié, les dispositions du :

« 1. au titre des organisations syndicales représentatives des salariés :

- *M. Laurent PAGNIER, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CGT (Confédération générale du travail) ;*
- *M. Alain SEBILE, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CGT (Confédération générale du travail) ;*
- *M. Eric TOURNEBOEUF, représentant l'Union régionale Ile-de-France de l'UNSA (Union nationale des syndicats autonomes) ;*
- *M. Vincent VILPASTEUR, représentant l'Union régionale Ile-de-France de FO (Force ouvrière) ;*

- M. Fabian TOSOLINI, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CFDT (Confédération française démocratique du travail) ;
- M. Bernard LACHAUX, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CFE-CGC (Confédération française de l'encadrement) ;
- M. Patrick CABOT, représentant la Fédération des transports CFTC (Confédération française des travailleurs chrétiens) ».

Sont remplacées par :

« 1. au titre des organisations syndicales représentatives des salariés :

- M. Laurent PAGNIER, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CGT (Confédération générale du travail) ;
- M. Alain SEBILE, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CGT (Confédération générale du travail) ;
- M. Eric TOURNEBOEUF, représentant l'Union régionale Ile-de-France de l'UNSA (Union nationale des syndicats autonomes) ;
- M. Vincent VILPASTEUR, représentant l'Union régionale Ile-de-France de FO (Force ouvrière) ;
- M. Fabian TOSOLINI, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CFDT (Confédération française démocratique du travail) ;
- M. Bernard LACHAUX, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CFE-CGC (Confédération française de l'encadrement) ;
- M. Guillaume CADART, représentant la Fédération Générale des transports CFTC (Confédération française des travailleurs chrétiens) ».

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 OCT. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Standard: 01 82 52 40 00 – Site Internet: www.ile-de-france.gouv.fr